



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2023-02-15-00003**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement concernant les travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE**  
**SAINT-ANDRÉ**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.132-3, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.411-1, R.214-1 et R.214-35.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en tant que préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie.

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et notamment ses dispositions 1.4.1 et 1.4.2.

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par le syndicat mixte Yonne Beuvron (SMYB), enregistré le 19 décembre 2022 sous le n°0100010834 et relatif à la réalisation de travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ.

**VU** l'ensemble des pièces du dossier susvisé.

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 16 janvier 2023.

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 25 janvier 2023.

**VU** l'avis du SMYB sur le projet d'arrêté, en date du 8 février 2023.

**Considérant** que le Sauzay et le ruisseau des Forges ont subi, de par les usages et pratiques passés, des modifications de leur morphologie et de leur fonctionnement naturels.

**Considérant** que, en particulier, ces cours d'eau sont aujourd'hui surdimensionnés et perchés par rapport au talweg naturel, ce qui limite fortement les interactions avec leur lit majeur.

**Considérant** que le projet vise la restauration du fonctionnement morphologique des cours d'eau, le rétablissement et le maintien d'habitats aquatiques et humides diversifiés, ainsi que l'augmentation de la connectivité latérale lit mineur / lit majeur, sur le long terme.

**Considérant** que le Sauzay est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et en réservoir biologique dans le SDAGE Seine-Normandie.

**Considérant** que, malgré les altérations morphologiques du Sauzay, la composition du peuplement piscicole sur le secteur reste assez proche de la référence attendue pour ce type de cours d'eau en tête de bassin versant.

**Considérant** que, dès lors, il est nécessaire de retenir un haut niveau d'ambition en matière de restauration des paramètres hydromorphologiques pour que l'opération envisagée apporte de réels gains sur le fonctionnement du cours d'eau.

**Considérant** que l'état initial a révélé la présence de l'Agrion de Mercure et du Campagnol amphibie, espèces protégées inféodées aux eaux douces courantes et aux franges de milieux humides associés, sur le site du projet.

**Considérant** que, afin de garantir le gain écologique global du projet, sur le long terme, il est nécessaire de préciser et de pérenniser les modalités de gestion des parcelles concernées par les travaux, en particulier en ce qui concerne la végétation rivulaire et la frange de milieux humides associés aux cours d'eau.

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « le Sauzay de sa source à la confluence du Beuvron » (FRHR48), sur laquelle il est situé.

**Considérant** que le respect des prescriptions du présent arrêté permet de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le SMYB a transmis le 9 janvier 2023 à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté une demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, pour la capture et le déplacement de Campagnol amphibie et la destruction temporaire d'habitats de Campagnol amphibie, d'Agrion de Mercure et de 12 espèces d'oiseaux.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### Article 1er :

Il est donné acte au syndicat mixte Yonne Beuvron (SMYB), sis mairie de RIX – place de la mairie – 58500 – RIX, ci-après désigné « le bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ.

### Article 2 : Localisation

Les travaux seront situés sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants.

commune	lieux-dits	parcelles
LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ	De la route de Croisy jusqu'à l'aval du chemin des Meuniers	B n°4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29 ZD n°4, 8, 9 (Contenance totale 20,34 ha)

### Article 3 : Nature des travaux

En synthèse, les travaux seront les suivants :

- remise en fond de vallée du Sauzay et du ruisseau des Forges sur un linéaire de 900 m environ ;
- reconstitution d'un profil en long et d'un profil en travers plus adaptés aux caractéristiques topographiques et hydrologiques naturelles des cours d'eau ;
- comblement des anciens lits à partir des matériaux issus des déblais ;
- aménagement de trois ouvrages de franchissement ;
- aménagement d'un passage à gué et de deux pompes à nez ;
- mise en défend des berges ;
- végétalisation du site.

Une carte des nouveaux tracés de cours d'eau projetés figure en annexe.

### Article 4 : Rubrique de la nomenclature concernée

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux, est la suivante :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime
3.3.5.0	3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).  Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.  Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature	Déclaration

## **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux et aménagements, objets du présent arrêté, seront situés, réalisés et exploités conformément au contenu et plans du dossier de déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales des arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés seront respectées.

## **Article 7 : Prescriptions spécifiques**

### **7.1 Respect des dimensionnements**

Compte tenu des capacités futures assez limitées d'ajustements morphologiques des cours d'eau, une vigilance particulière sera portée, en phase travaux, pour que l'ensemble des aménagements à réaliser respecte scrupuleusement le dimensionnement (tracé, largeurs, cotes) défini dans le dossier.

### **7.2 Collecte et traitement des eaux de ruissellement pendant les travaux**

Les modalités de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pendant les travaux, avant rejet au milieu naturel, comportant des bassins provisoires de filtration et décantation, seront précisées et transmises au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

### **7.3 Travaux de débroussaillage de la végétation et d'abattage d'arbres**

Les travaux de débroussaillage de la végétation et d'abattage d'arbres seront limités au strict nécessaire à la réalisation des travaux.

En particulier, les arbres de haute tige favorables à l'accueil d'espèces cavernicoles ou saproxyliques (arbres de gros diamètre, arbres à cavités, arbres morts ou sénescents, arbres support de lierre), recensés dans le cadre de l'état initial, seront repérés sur le terrain et conservés autant que possible, durant les travaux et postérieurement.

Certains sujets dont l'abattage n'aura pu être évité seront laissés sur site, sous forme de troncs laissés au sol, seuls ou en tas.

### **7.4 Mise en défend des cours d'eau**

Afin de permettre l'installation et le maintien d'une végétation hygrophile de bordure de cours d'eau, favorable notamment au Campagnol amphibie et à l'Agriçon de Mercure, les cours d'eau restaurés (Sauzay et ruisseau des Forges) seront mis en défend.

Concernant le Sauzay, deux types de clôtures seront mis en place :

- clôture fixe (piquets bois et fil de fer), installée en rive gauche à au moins 1 m du haut de berge, et en rive droite à au moins 2 m du haut de berge ;
- clôture mobile, installée en rive gauche à au moins 3,5 m du haut de berge.

Concernant le ruisseau des Forges, une clôture fixe sera mise en place en rive gauche et en rive droite, à au moins 1 m du haut de berge.

Cette prescription sera reprise dans la rédaction de l'obligation réelle environnementale mentionnée à l'article 8. En particulier, seront déterminés, avec l'appui du Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne-Franche-Comté, le type de clôture mobile, les périodes et fréquence d'installation, et le chargement maximal de pâturage dans l'espace considéré.

Compte tenu de la mobilité des cours d'eau dans le temps, l'implantation des clôtures pourra être modifiée après le récolement des travaux.

## **7.5 Gestion des parcelles concernées par les travaux**

Les parcelles concernées par les travaux seront maintenues en prairie naturelle, par fauche ou pâturage. Elles ne devront faire l'objet d'aucun re-semage (en dehors de la remise en état du site juste après les travaux). Cette prescription sera reprise dans la rédaction de l'obligation réelle environnementale mentionnée à l'article 8.

### **Article 8 : Obligation réelle environnementale**

Une obligation réelle environnementale au titre de l'article L.132-3 du code de l'environnement sera contractualisée entre le SMYB et le propriétaire des parcelles concernées par les travaux. Elle comprendra a minima :

- les engagements réciproques des parties au contrat ;
- la durée des obligations, fixée au maximum soit 99 ans ;
- les possibilités de révision et de résiliation.

Elle portera notamment :

- sur le maintien des éléments fixes du paysage après les travaux (y compris (arbres de gros diamètres, arbres à cavités, arbres morts ou sénescents, arbres support de lierre) ;
- sur la mise en défend des cours d'eau et la gestion des clôtures ;
- sur la gestion des parcelles, qui seront maintenues en prairies naturelles ;
- sur l'interdiction de réaliser des travaux de drainage des zones humides, quelle que soit la surface impactée et y compris par fossés à ciel ouvert.

Un projet d'obligation réelle environnementale sera transmis au service de police de l'eau, pour validation, avant la signature du contrat et avant le démarrage des travaux.

### **Article 9 : Suivi post-travaux**

Un suivi sera mis en place par le bénéficiaire afin d'évaluer, à une échelle pluri-annuelle, les gains écologiques obtenus suite à la réalisation des travaux et de les confronter à ce qui était attendu.

Il devra notamment porter sur :

- l'évolution du peuplement de poissons et d'invertébrés aquatiques ;
- l'évolution de la connexion latérale lit mineur / lit majeur, qui pourra être mesurée par des sondes piézométriques positionnées de part et d'autre des berges restaurées ;
- le suivi de la végétation humide se développant au sein des emprises mises en défend ;
- l'évolution des conditions morphologiques et des habitats du lit mineur.

Un protocole de suivi sera transmis au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux (paramètres suivis, états initiaux à réaliser avant travaux, protocoles et fréquence, localisation des stations, opérateurs).

Un comité de suivi sera mis en place et réuni par le bénéficiaire. Il comprendra a minima le bénéficiaire, le propriétaire des terrains concernés par les travaux, la DDT, l'office français de la biodiversité, la fédération départementale de pêche, le Conservatoire des espaces naturels, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la commune de LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ.

### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de travaux est donnée pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux de débroussaillage de la végétation et d'abattage d'arbres, ainsi que les travaux sur les milieux aquatiques, seront réalisés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour une durée indicative de 10 semaines.

#### **Article 11 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire devra informer le service de police de l'eau de la DDT de la date de commencement des travaux, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire informera le service de police de l'eau de leur achèvement et organisera une visite de récolement.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 6 mois.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 16 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **15 FEV. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,**

**Mathieu DOURTHE**



# ANNEXE

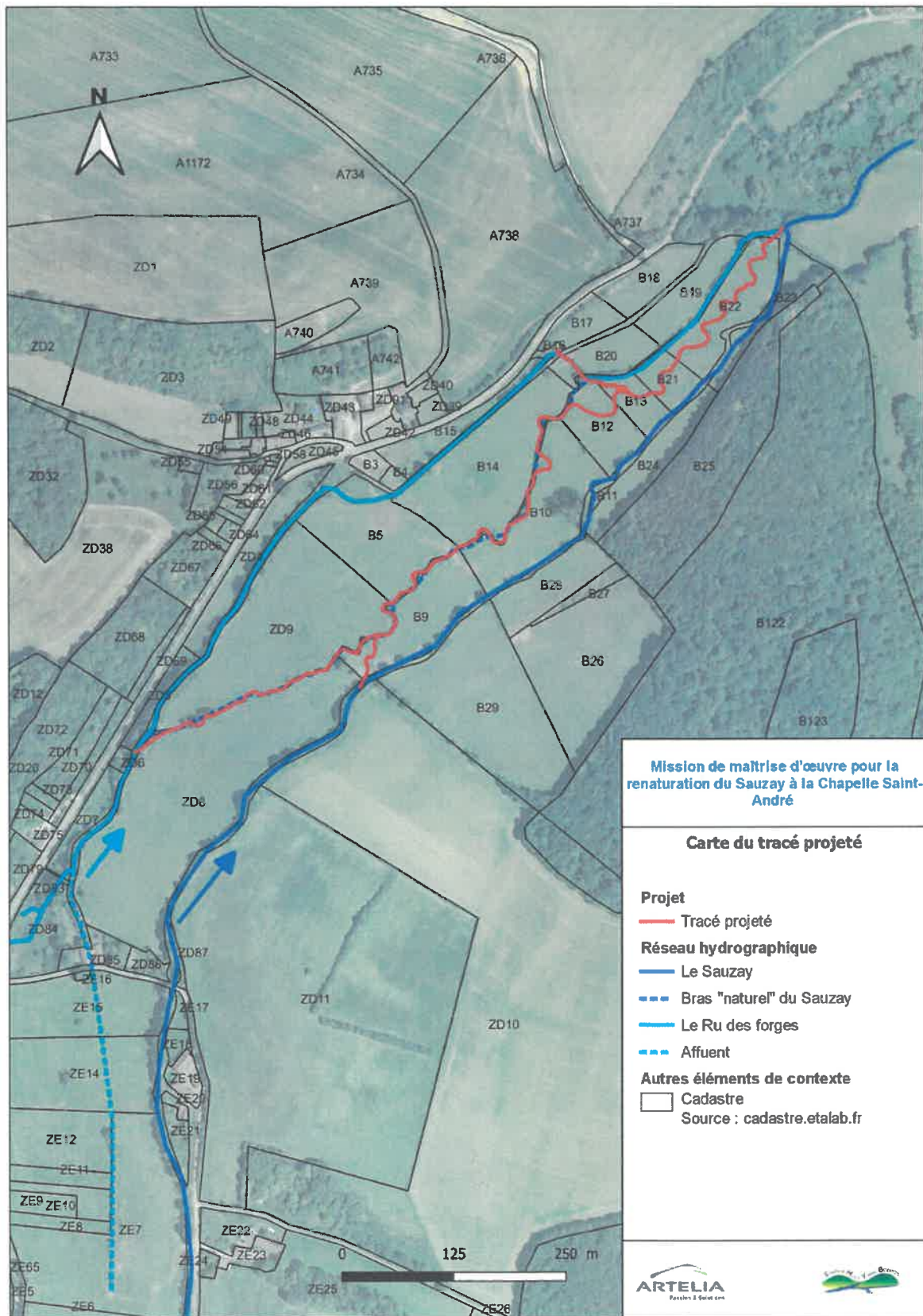


Figure 2 - Carte du tracé projeté